



# La responsabilité d'un expert-comptable pour défaut de régularisation de TVA écartée

Fiche pratique publié le 31/03/2017, vu 1034 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Conformément au droit commun de la responsabilité contractuelle, la responsabilité de l'expert-comptable est engagée si un manquement à ses missions, définies dans la lettre de mission qui le lie à son client (par exemple, tenue de la comptabilité, établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales, gestion de la paie), est à l'origine d'un préjudice subi par ce dernier. Tel est par exemple le cas d'un expert-comptable qui laisse son client appliquer un taux de TVA plus élevé que celui en vigueur ; le montant du préjudice correspond alors à l'écart entre la TVA versée et la TVA réduite qui aurait dû s'appliquer (CA Paris 31-3-2016 n° 15/02294 : BRDA 12/16 inf. 5).**

L'exploitant d'une pharmacie fait procéder à des travaux dans les locaux en vue de les affecter à un usage professionnel et d'habitation. A la suite de la vente de ces locaux et de la pharmacie, l'expert-comptable de l'exploitant chargé de l'établissement des comptes annuels estime que les travaux peuvent donner lieu à déduction de TVA et il n'effectue aucune régularisation de TVA au titre de l'année de la vente. L'administration fiscale, en désaccord avec cette position, notifie un redressement de TVA à l'exploitant, qui en demande réparation à l'expert.

Cette demande est rejetée car le préjudice de l'exploitant n'est pas la conséquence directe de la faute de l'expert : certes, ce dernier a commis une erreur en considérant que la TVA sur les travaux réalisés pouvait être déduite ; néanmoins, l'exploitant ne démontre pas que, mieux informé, il n'aurait pas été exposé au paiement de la TVA dès lors qu'il s'agissait d'un impôt dû auquel il ne pouvait pas se soustraire.

En l'espèce, l'expert-comptable avait bien commis une erreur mais elle n'était pas cause de préjudice car, même si la nature des travaux avait été correctement appréciée par l'expert, le client n'aurait pas pu échapper au paiement de la TVA omise. L'action en responsabilité ne pouvait donc pas prospérer.

Cass. com. 25-1-2017 n° 15-23.460 F-D

[http://www.assistant-juridique.fr/tva\\_deductible.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/tva_deductible.jsp)

## Guides juridiques :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)

- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Dissoudre une SARL](#)

## Fiches juridiques :

- [Comptabiliser la TVA collectée et la TVA déductible](#)
- [Que devient la TVA en cas d'impayé ?](#)
- [Que devient la TVA en cas d'annulation d'une vente ?](#)
- [Peut-on récupérer la TVA figurant sur les notes de restaurant, les tickets de péage et de cartes bancaires ?](#)
- [Déduction de TVA : les factures sans TVA sont-elles admises ?](#)
- [Déduction de TVA : les factures non originales ou comportant des erreurs sont-elles admises ?](#)
- [TVA : quand faut-il déterminer un coefficient de déduction ?](#)
- [Comment calculer la TVA à reverser au Trésor public ?](#)
- [Remplir sa déclaration de TVA CA12](#)